

25

RAPPORT

OBJET : INDEMNITE DE TRANSPORT.

Afin de développer l'usage des transports en commun sur le trajet domicile travail, le législateur a posé dès 1982 le principe de participation des employeurs privés et publics aux frais de transports publics urbains de leurs employés.

Cette participation facultative à l'origine est devenue une participation obligatoire en 2008. Toutefois si des textes à caractère règlementaire marquent la volonté de l'Etat de s'investir dans cette démarche en qualité d'employeur, aucun texte propre à la Fonction Publique Territoriale ne transpose ce dispositif aux Collectivités Territoriales.

Néanmoins la Ville de Metz à l'instar d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale souhaite désormais s'engager dans cette voie et créer une indemnité de transports urbains publics, dont le montant global est estimé à 63000 euros par an, en étant plafonné à 51,75 euros par mois et par agent.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la motion suivante.

MOTION

OBJET : INDEMNITE DE TRANSPORT.

Le Conseil Municipal,

La Commission compétente entendue,

Vu la loi n°82-684 du 4 août 1982

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 sur le financement de la Sécurité sociale ;

Vu l'article 15-1 du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007

Vu le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés ;

Considérant que la Ville de Metz souhaite créer une indemnité de transport dans le cadre de la politique de déplacements des ses employés ;

DECIDE

-De rembourser au personnel, les frais correspondant à des abonnements de transports publics de personnes de seconde classe :

Abonnements multimodaux à nombre de voyage illimités, les abonnements à nombre de voyage illimités mensuels, annuels, hebdomadaires de la SNCF, ou de toute entreprise de transport public dans le cadre du service public organisé par l'Etat, les Collectivités Territoriales ou leurs regroupements ;

-De rembourser au personnel, les frais correspondant à des abonnements de service public de location de vélos ;

à hauteur de 50% du coût de ces titres de transport correspondant au trajet domicile travail dans le temps le plus court, plafonnés à 51,75 euros par mois et par agent, sauf s'ils perçoivent par ailleurs d'autres aides représentatives de frais de transport.

-De proratiser cette participation pour les agents à temps partiel effectuant moins de 18 heures de travail par semaine au-delà de ce seuil la participation demeurant intégrale.

-D'appliquer ce dispositif à compter du 1^{er} mai 2010.

-D'inscrire la dépense correspondante au budget en cours dans la section fonctionnement.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée :

Anne FRITSCH-RENARD